

# VD\_OMNI PE.2018.0381 vom 27. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0381)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0381 du 27 novembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0381 del 27 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement. - Pendant près de 4 mois au cours de l'année 2015, la recourante n'a plus été titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Ainsi, à défaut d'un séjour ininterrompu pendant les cinq dernières années au bénéfice d'une autorisation de séjour, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé à la recourante l'octroi d'une autorisation d'établissement, que ce soit à titre ordinaire ou anticipé (consid. 3a). - Par surabondance, l'on peut constater qu'il apparaît que la recourante ne présente pas encore, en l'état, un degré d'intégration, notamment professionnel, suffisant pour pouvoir prétendre à l'octroi ordinaire ou anticipé d'une autorisation d'établissement (consid. 3b). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la loi en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. CDAP PE.2018.0428 du 26 juin 2019 consid. 1b; PE.2018.0243 du 1<sup>er</sup> avril 2019). Tel doit également être le cas pour les dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### E. 2

Le recours a pour objet le refus du SPOP d'octroyer à la recourante, actuellement au bénéfice d'une autorisation de séjour, une autorisation d'établissement, que ce soit à titre ordinaire (art. 34 al. 2 LEI) ou anticipé (art. 34 al. 4 LEI). a) Selon l'art. 34 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes (al. 2): il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62

al. 1 LEI (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). L'art. 62 al. 1 LEI prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, dans différents cas énumérés aux let. a à f. L'art. 34 LEI a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (cf. arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C\_925/2015 du 27 mars 2017 consid. 2.3.1; 2C\_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C\_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; cf. PE.2018.0335 du 28 novembre 2018 consid. 2a). b) Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). Le principe d'intégration veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEI; ATF 134 II 1 consid. 4.1, résumé in : RDAF 2009 I 543; TF 2C\_90/2018 du 30 juillet 2018 consid. 4.1; 2C\_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2). Selon l'art. 4 de l'ancienne ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (aOIE; RO 2007 5551), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 et donc encore applicable à la présente cause (cf. supra consid. 1b), et remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par l'ordonnance du même nom du 15 août 2018, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", qui est employé à l'art. 4 aOIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par cette disposition et met aussi en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 3 aOIE, 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; TF 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.1; 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2; 2C\_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 4.1 et réf. cit.). Selon la jurisprudence, à l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEI, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie

d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (cf. TF 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2; 2C\_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 4.1 et réf. cit.; 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2 et réf. cit.). c) aa) Il ressort de la lettre claire de l'art. 34 al. 4 LEI que cette disposition exige du requérant qu'il bénéficie d'une autorisation de séjour depuis cinq ans sans interruption (" nach ununterbrochenem Aufenthalt mit Aufenthaltsbewilligung ") (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-5867/2012 du 2 avril 2014 consid. 7.2 et réf. cit.). La période durant laquelle un requérant a pu continuer à séjourner en Suisse grâce à l'effet suspensif attaché à son recours contre la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour n'est en principe pas prise en compte pour le calcul de la durée du séjour effectué en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour, dès lors que l'autorisation de séjour de l'intéressé n'a pas subsisté grâce à cet effet suspensif, lequel a uniquement eu pour effet de suspendre la décision de renvoi (cf. arrêts TAF C-3167/2013 du 3 juin 2015 consid. 7.2; TAF C-5867/2012 du 2 avril 2014 consid. 7.3.2; voir aussi CDAP PE.2014.0495 du 28 octobre 2015 consid. 1b/cc). Il peut en aller différemment s'il s'est finalement avéré que les conditions d'octroi étaient remplies déjà au moment de la décision de refus des autorités et que le recours a ainsi été admis (cf. ATF 137 II 10 consid. 4.4 et réf. cit.). bb) La possibilité d'octroyer une autorisation d'établissement déjà après cinq ans de séjour en Suisse aux étrangers qui se sont intégrés avec succès (cf. art. 34 al. 4 LEI) doit être considérée comme une récompense, en vue de les encourager dans leurs efforts d'intégration (c f. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, ch. 1.3.6.3 p. 3508; arrêt TAF F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.2 ). Les conditions posées à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie au sens de l'art. 34 al. 4 LEI figurent, de manière non exhaustive, à l'art. 62 OASA. Selon l'art. 62 al. 1 OASA, l'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe (let. b) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c) (cf. aussi art. 4 aOIE). Le ch. 2.2 de la directive relative à l'intégration édictée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (abolie au 1<sup>er</sup> janvier 2019) précise les critères de l'intégration réussie au sens des art. 62 OASA et 4 aOIE. L'étranger doit notamment présenter un certificat d'études de langue à moins d'avoir accompli sa scolarité obligatoire en Suisse, et démontrer l'existence d'une activité lucrative par la production d'un contrat de travail ou d'une attestation d'indépendance économique (cf. Annexe 1 des Directives SEM ad ch. 2.2 et 2.3.4). La volonté d'acquérir une formation est établie en apportant la preuve de la formation en cours (contrat d'apprentissage, attestation de l'établissement de formation) ou de la participation à des cours et/ou à des mesures de perfectionnement (Directives SEM, ch. 2.2) (cf. CDAP PE.2018.0428 du 26 juin 2019 consid. 2c; PE.2015.0370 du 29 décembre 2015 consid. 1a et réf. cit.). Le seuil d'intégration fixé, s'agissant de l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé, est élevé en raison de la stabilité du statut et des droits qu'il confère (Nguyen, in: Nguyen/Amarelle, Code annoté

du droit des migrations, Vol. II, Berne 2017, n. 41 ad art. 34 LEI, et la référence citée). Plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont en effet élevées (CDAP PE.2018.0093 du 15 novembre 2018 consid. 1a et réf. cit.; cf. aussi arrêt TAF F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.4 et réf. cit.).

### **E. 3**

La recourante requiert l'octroi d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 al. 1 LEI, soit à titre ordinaire. Le SPOP considère pour sa part que la recourante ne saurait être mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement, que ce soit à titre ordinaire ou anticipé, ses conditions de séjour en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour n'étant pas réalisées. a) Comme exposé, l'octroi tant ordinaire (art. 34 al. 2 LEI) qu'anticipé (art. 34 al. 4 LEI) d'une autorisation d'établissement suppose le respect de conditions liées à la durée du séjour en Suisse. L'octroi ordinaire nécessite ainsi que le requérant ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 2 let. a LEI). Quant à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, il requiert un séjour préalable ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 4 LEI). Dans les deux cas, le requérant doit ainsi, comme cela ressort du texte clair des al. 2 let. a et 4 de l'art. 34 LEI, bénéficier d'une autorisation de séjour de manière ininterrompue depuis cinq ans. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, force est de constater que l'autorisation de séjour dont bénéficiait la recourante jusqu'au 13 juin 2015 est arrivée à échéance à cette date, sans qu'elle ne soit directement renouvelée à partir du 14 juin 2015. Ce n'est que le 3 octobre 2015 que la recourante a de nouveau été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour, en tant qu'indépendante. Ainsi, du 14 juin au 2 octobre 2015, soit pendant près de quatre mois, il apparaît qu'elle n'était plus titulaire d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Le fait que, pendant cette période, deux demandes successives d'autorisation de séjour de longue durée UE/AELE pour activité lucrative, la première dépendante et qui a fait l'objet d'un refus par l'OCIRT le 12 août 2015, la seconde indépendante, ont été traitées n'est pas déterminant. De fait, pendant plus de trois mois, et même si elle est restée en Suisse, la recourante ne bénéficiait plus d'aucune autorisation de séjour. N'est pas non plus déterminant le fait que la recourante ait déposé une demande de prolongation de son autorisation de séjour le 5 juin 2015, soit avant l'expiration de la validité de celle-ci le 13 juin 2015, puisque cette demande a été refusée et n'a pas été contestée avec succès. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, qui indique qu'il était difficile d'anticiper, lors d'une demande de renouvellement, une réponse négative d'une autorité administrative, elle ne pouvait exclure un tel refus, ayant en particulier bénéficié jusqu'au 13 juin 2015 d'une autorisation de séjour pour personne sans activité lucrative et alors qu'elle en demandait la prolongation pour un autre motif, soit pour l'exercice d'une activité dépendante. Certes, la demande d'autorisation de séjour en tant qu'indépendante déposée le 23 septembre 2015 a été acceptée le 3 octobre 2015. Mais, même en tenant compte de la date du 23 septembre 2015, on ne peut pas conclure à ce que la recourante ait disposé d'un titre de séjour entre le 14 juin 2015 et le 22 septembre 2015, de sorte qu'il lui manquait un tel titre pendant plus de trois mois. A défaut d'un séjour ininterrompu pendant les cinq dernières années au bénéfice d'une autorisation de séjour, c'est à juste titre que l'autorité intimée a dès lors refusé à la recourante l'octroi d'une autorisation d'établissement, que ce soit à titre ordinaire ou anticipé. b) Par surabondance, l'on peut constater qu'il apparaît que la recourante ne présente pas encore, en l'état, un degré d'intégration suffisant

pour pouvoir prétendre à l'octroi ordinaire ou anticipé d'une autorisation d'établissement. La recourante est certes titulaire d'un " Diplôme Approfondi de Langue Française ", délivré le 8 juillet 2002 par le Ministère français de l'éducation nationale, ainsi que d'une maîtrise universitaire en gestion d'entreprise depuis 2010, qu'elle a acquise suite à un séjour pour formation en Suisse; elle a aussi obtenu avec son professeur un prix international dans le cadre de son travail de master. Elle ne dépend pas non plus de l'aide sociale, n'a pas subi de condamnations pénales et n'a pas fait l'objet de poursuites ni d'actes de défaut de biens. Si elle indique continuer à se former, l'on ne saurait en revanche considérer qu'elle est intégrée professionnellement. Après la fin de son activité de consultante auprès de l'OMS le 14 juin 2013, elle n'a exercé aucune activité lucrative lui procurant des revenus jusqu'à l'inscription au registre du commerce le 22 janvier 2016 de son entreprise individuelle. Entre le 14 juin 2013 et le 13 juin 2015, elle a d'ailleurs bénéficié d'une autorisation de séjour pour personne sans activité lucrative. Elle indique dans ses écritures avoir vécu en 2014 et 2015 modestement sur ses économies et avec le support financier de sa famille. Si l'exercice de son activité lucrative indépendante lui a ensuite procuré en 2016 un revenu annuel brut de 29'872 fr., celui-ci ne s'est monté qu'à 13'683 fr. en 2017. De plus, dans le cadre de l'exercice de son activité lucrative indépendante, elle n'a eu des mandats que pour deux entreprises différentes et, de mai 2017 à octobre 2018, elle n'en a même eu aucun. Lorsqu'elle a déposé le 8 juin 2018 sa demande d'octroi d'une autorisation d'établissement, elle a d'ailleurs précisé qu'elle était également à la recherche d'un emploi. L'on ne peut en conséquence que constater qu'entre 2013 et 2018, la recourante a été pour le moins peu active professionnellement, alors qu'elle avait terminé une formation professionnelle et était âgée de plus de trente ans. Cela interroge par ailleurs quant à la capacité de la recourante à s'assurer une réelle stabilité financière et à contribuer à la vie économique en Suisse.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de la recourante; il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.